**Communes Molenbeek-Saint-Jean – Anderlecht – Ville de Bruxelles**

**RÉGLEMENT**

**Appel à initiatives citoyennes**

**Volet intercommunal**

**Contrat de Rénovation Urbaine « Heyvaert-Poincaré »**

**Préambule**

Un Contrat de Rénovation urbaine (CRU) est un programme régional visant à revitaliser un périmètre qui s'étend sur plusieurs communes. Cette initiative, portée par des opérateurs tant régionaux que communaux, est réalisée au moyen d'opérations immobilières, socio-économiques, d’espaces publics et environnementaux sur des territoires inclus dans la Zone de Revitalisation Urbaine (ZRU).

Dans le cadre du programme du CRU 5 « Heyvaert-Poincaré », approuvé le 14 décembre 2017, les communes d’Anderlecht, de Molenbeek-Saint-Jean et la Ville de Bruxelles organisent un appel à initiatives citoyennes. **Le budget global alloué à cet appel à projets s’élève à 60.000 euros pour permettre la réalisation de projets endéans la période d’exécution du CRU, soit avant le 28 février 2023[[1]](#footnote-1). L’ensemble des initiatives proposées seront portées par des habitants et/ou des acteurs du périmètre du CRU « Heyvaert-Poincaré». Les formulaires sont à envoyer pour le 09/10/2020.**

Par initiative déposée, le montant minimum alloué est fixé à 500 euros et le montant maximum est fixé à 10.000 euros.

Les coordinateur.trice.s se tiennent à la disposition des habitants pour toute question relative à l’appel et si un soutien est nécessaire pour développer/présenter le projet (voir la rubrique « personnes de contact » à la fin du règlement).

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure de rétrocession des subsides octroyés par la Région dans le cadre du CRU 5.

L'existence du règlement n'ouvre aucun droit à l'octroi d'un subside. La Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les communes concernées par le présent CRU 5, conservent le droit de ne pas octroyer tout ou partie du subside prévu initialement notamment au cas où les communes souhaiteraient mener elles-mêmes certains projets à bien dans le cadre de ce programme.

La consultation du dossier de base du CRU «  Heyvaert-Poincaré » est encouragée afin de cadrer toute proposition avec le diagnostic dressé dans le cadre de la programmation du CRU5 disponible ici : <http://quartiers.brussels/2/>

**Article 1 – Objectifs de l'appel à initiatives citoyennes**

L’appel à initiatives citoyennes du CRU « Heyvaert-Poincaré » a pour but d’encourager et de soutenir les dynamiques présentes dans le périmètre et de permettre aux habitants de concrétiser leurs idées.

Il vise à soutenir des initiatives locales répondant aux objectifs suivants :

* renforcer la cohésion sociale, la solidarité et l’identité de quartier
* animer et/ou intervenir dans l’espace public du périmètre pour le rendre plus agréable, partagé et accessible à tous ;
* améliorer la qualité de vie dans le périmètre (verdurisation, mobilité douce, etc.) ;
* permettre aux habitants d’être « acteurs » de la vie de leur quartier ;
* mener des actions répondant à la crise sanitaire due au COVID 19, son impact social et sur la vie en zone urbaine.

**Article 2 : Thématiques**

Du fait de la crise sanitaire du Covid-19, cet appel soutiendra notamment les initiatives solidaires visant à maintenir le lien social, la solidarité et la cohésion sociale entre les citoyens.

Parmi le public cible, une attention particulière sera portée pour les projets venant en aide aux jeunes, aux familles et aux personnes isolées et vulnérables[[2]](#footnote-2).

Ces projets peuvent prendre de nombreuses formes tels que la réalisation et la livraison de repas solidaires, une ludothèque pour les enfants du quartier, une boîte à livres à consulter librement, un parcours vélo dans l’espace public, un service collaboratif de réparation de petits appareils électro-ménagers, des ateliers de formation/sensibilisation, du soutien scolaire, un potager/compost collectif, un frigo partagé, une occupation temporaire …

**Article 3 – Conditions d'éligibilité**

1. **L'appel s'adresse aux :**
* individuels, personnes privées, groupements, collectifs ;
* associations, organisations ;
* comités, copropriétés ;
* écoles ;
* …

situés sur le périmètre du CRU « Heyvaert-Poincaré »

1. **Pour être éligible, les initiatives doivent satisfaire aux conditions suivantes :**
* les initiatives proposées doivent répondre au minimum à un des objectifs et/ou à la thématique décrits aux article 1 et 2 ;
* les initiatives doivent se dérouler au sein du périmètre du CRU « Heyvaert-Poincaré » (Annexe 1 - Carte du périmètre) à savoir sur le territoire de la Ville de Bruxelles, de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et de la commune d’Anderlecht ;
* les initiatives doivent être rédigées dans le format du formulaire de candidature proposé à l’annexe 2. Celui-ci doit être dûment complété et signé par la ou les personne(s) habilitée(s). Pour être valide, le formulaire doit avoir été déposé dans les délais requis (cfr. préambule) ;
* les initiatives doivent être non commerciales.

**3. Les initiatives proposées seront retenues en fonction des critères suivants :**

* le réalisme et la pertinence du projet par rapport aux objectifs (cfr. Article 1), au timing et au budget (en tenant compte du fait que les dernières dépenses doivent se faire au plus tard le 28/02/2023) ;
* la dimension collective et participative de l’initiative ou l’impact sur l’espace public ;
* le pilotage par un/des habitants ou acteurs du périmètre.

**Article 4 – Procédure de sélection**

Le formulaire de dossier de candidature doit être complété et envoyé par e-mail au plus tard le 09/10/2020, à l’attention des trois administrations communales aux adresses emails reprises à la fin du règlement (cf. personnes de contact).

Les documents suivant sont à annexer au formulaire de candidature :

* pour une asbl : les statuts ;
* pour une association de fait : convention d’association ou de partenariat ;
* pour un groupe d’habitants : convention de partenariat.

Un accusé de réception sera envoyé par email aux candidats.

Les administrations vérifient que les candidatures soient complètes et conformes au présent règlement.

Les candidats seront invités à présenter leur projet devant le jury de sélection.

Le jury transmet un avis sur tous les projets aux Collèges respectifs. Les porteurs dont les projets sont approuvés par les Collèges, sont invités à signer une convention après approbation par les Conseils communaux. Les projets peuvent ensuite démarrer, conformément au programme et au budget approuvés.

Le jury sera composé de représentants de chaque administration communale et de représentants de la Direction régionale de la Rénovation Urbaine. Si nécessaire, le jury peut faire appel à des experts extérieurs pour éclairer sa décision. Ces experts éventuels n’ont pas droit de vote.

Le jury a également pour tâche de vérifier la validité du budget et son réalisme. Il peut proposer aux communes et à la Ville de revoir certains budgets à la baisse ou de ne pas sélectionner une initiative dont le budget lui semble disproportionné ou injustifié.

**Article 5 – Dépenses**

Les dépenses pouvant être subventionnées sont exclusivement celles occasionnées par la réalisation du projet. Les dépenses éligibles concernent toute dépense liée au fonctionnement du projet : indemnités de  volontariat, prestations, location de matériel, achat de petit matériel, impression, communication, etc.

Les investissements en matériel peuvent être acceptés mais seront soumis au préalable à l’accord des communes. Le réemploi et la location sont à privilégier. Les frais de personnel ne sont pas pris en charge. Les communes ne subventionnent pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

**Article 6 – Modalités de paiement**

Un acompte de 70% du montant prévu au budget sera versé par les communes avant le démarrage du projet. Le solde de la subvention (30%) sera liquidé à la fin du projet (au plus tard le 28/02/2023) sur présentation d’un rapport d’activités, d’un tableau des dépenses et des justificatifs financiers : facture (accompagné d’une preuve de paiement) ou ticket de caisse valable. Des modèles seront transmis aux porteurs de projets.

Si la loi sur les marchés publics trouve à s’appliquer, les porteurs de projets s’engagent à mettre en œuvre des dispositions visant à garantir le respect de la législation ainsi que les principes de transparence et de concurrence dans l’attribution de leurs marchés publics. Les porteurs de projets garantissent la Ville et les communes de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation de ladite réglementation.

Si la loi sur les marchés publics ne trouve pas à s’appliquer, les porteurs de projets s’engagent à mettre en œuvre les principes de non-discrimination, de concurrence et de transparence dans le choix de leurs partenaires.

Concernant le respect de la loi en matière de marchés publics, trois offres seront demandées aux porteurs de projets pour les dépenses de plus de 300 euros. L'accord préalable de la/des commune(s) sera nécessaire pour les dépenses de plus de 3.000 euros pour autant que ce ne soit pas prévu explicitement dans la fiche de base. Les communes ne subventionnent pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

**Article 7 – Utilisation de la subvention et pénalités**

Toute action envisagée doit respecter les lois et règlements communaux en vigueur.

Les porteurs de projet s’engagent à communiquer régulièrement sur l’avancement de son projet avec les coordinateur.ice.s socio-économiques.

Les pouvoirs subsidiant se réservent le droit de faire procéder au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de rembourser celle-ci dans les cas où il :

* n'utilise pas les subventions aux fins prévues ;
* ne fournit pas les justifications demandées ;
* s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée dans les trente jours de la demande de justification.

  **Article 8 – Communication**

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra comporter les logos de la Région de Bruxelles-Capitale, des communes d’Anderlecht, de Molenbeek-Saint-Jean, de la Ville de Bruxelles et du CRU « Heyvaert-Poincaré ». Ces logos sont transmis aux porteurs des initiatives sélectionnées. Toute communication liée à un événement doit être transmise pour information, au minimum 10 jours avant la tenue de l’événement. Les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Région de Bruxelles-Capitale ou les communes.

**Personnes de contact**

Pour l’Administration communale d'Anderlecht:

Salima Jonniaux

Rue Émile Carpentier, 45 - 1070 Bruxelles

sjonniaux@anderlecht.brussels –  02/800.07.34

Pour l’Administration communale de Molenbeek :

Océane Badiou

Rue du Comte de Flandre, 20 - 1080 Bruxelles

obadiou@molenbeek.irisnet.be - 02/600.36.15

Pour l’Administration de la Ville de Bruxelles

Sylvie Lemaire

Boulevard Anspach, 6 – 14/21 - 1000 Bruxelles

sylvie.lemaire@brucity.be – 02/279.25.87

1. Dans le contexte de la crise sanitaire du Covid-19, suite à l’Arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 02 avril 2020, le délai de la phase d’exécution du Contrat de Rénovation Urbaine CRU5 Heyvaert-Poincaré est actuellement suspendu pour deux mois. La nouvelle date de fin de cette phase d’exécution, dont la durée réglementaire est de 30 mois, est désormais fixée au 28/02/2023. Ceci signifie que le développement des projets et la période de dépense des frais éligibles dans le cadre de ce programme de subside sont prolongés jusqu’à cette date. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les porteurs de projets s’engagent à respecter les mesures de sécurité sanitaire en vigueur à chaque étape de la mise en œuvre de leur projet. Ils veilleront tant à leur sécurité qu’à celle des participants.

La commune de Molenbeek-Saint-Jean et la Ville de Bruxelles ne peuvent en aucun cas être tenues responsables du non-respect des mesures en vigueur par les porteurs de projet.

Si la crise sanitaire l'impose, les communes pourront, avec effet immédiat et sans recours possible par le porteur de projet, mettre fin prématurément au projet. [↑](#footnote-ref-2)